



En l'état actuel, la proposition de loi souffre de certains écueils, tant sur la scène belge qu'internationale. Si cette proposition venait à être adoptée, elle concernerait toutes les donations notariées réalisées après le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Jusqu'à cette date, il sera donc encore possible de réaliser une donation avec réserve d'usufruit en totale exonération d'impôt.

### ***Alternatives possibles ?***

Une fois la loi entrée en vigueur, les donations avec réserve d'usufruit deviendront moins intéressantes sur le plan fiscal.

Des alternatives offrant un niveau de sécurité comparable à la réserve d'usufruit – voire meilleur dans certains cas – à des conditions fiscales favorables, existent.

Parmi celles-ci : une donation de la pleine propriété d'avoirs financiers assortie de clauses particulières offrant au donateur les garanties souhaitées (gestion, revenus, etc.) ; le recours à une société simple avec des statuts correctement aménagés ; la souscription d'une police d'assurance-vie structurée adéquatement ; l'utilisation des opportunités offertes par le nouveau Code des sociétés pour sécuriser la transmission de parts de société ; etc.

Ces planifications patrimoniales doivent être mises en œuvre avec prudence et soin afin d'éviter tout risque de remise en cause par l'administration fiscale (notamment, au regard des dispositions anti-abus fiscales).

### ***Contact***

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Me **Grégory Homans** ou avec Me **Manoël Dekeyser**, avocats-associés

#### **Dekeyser & Associés**

Rue Henri Wafelaerts, 36

B-1060 Bruxelles

Tél : +32(0)2.533.99.60

office@dekeyser-associes.com

[www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)